

TC

N°378/18
DU 19/04/2018
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 19 AVRIL 2018

AFFAIRE :

LE GROUPE ITSP-ADJAME
(Cabinet **GUIRO ET**
Associés)

C/

Monsieur DAO
GNOHANROU SERAPHIN

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI DIX-NEUF AVRIL DEUX MIL DIX HUIT, à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**- Président de Chambre,
Président,

Monsieur **LOGNON GNOTO AUBIN Gilbert**, et
Madame **OUATTARA M'MAN**- Conseillers à la Cour,
Membres,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIE JOSEE**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LE GROUPE ITSP-ADJAME dont le siège social est sis à Adjamé quartier MARIE THERESE HOUPHOUET-BOIGNY, 16 BP 1163 Abidjan 16 Côte d'Ivoire

APPELANT

Représenté et concluant par le **Cabinet GUIRO ET Associés**,
Avocats à la Cour, ses conseils ;

D'UNE PART

ET : Monsieur DAO GNOHANROU SERAPHIN, majeur domicilié à Abidjan, Tel : 07-98-39-27;

INTIME

Concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière Sociale a rendu le Jugement N°1054/2017 en date du 09 août 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur DAO GNOHANROU SERAPHIN en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne le GROUPE ITSP-ADJAME à lui payer les sommes d'argent suivants :

- 526.606 francs à titre d'indemnité de licenciement ;
- 490.500 francs à titre de d'indemnité préavis ;
- 1.471.500 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 1.471.500 francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail

Le déboute du surplus de ses demandes ; »

Par acte n°469/2017 du greffe en date du 30 août 2017, Maître YEBOUA KOFFI du Cabinet GUIRO ET ASSOCIES conseil du GROUPE ITSP-ADJAME a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°749 de l'année 2017 et appelée à l'audience du jeudi 07 décembre 2017, pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 28 décembre 2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du Jeudi 29 mars 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 19 avril 2017, à cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce Jeudi dix neuf avril 2018

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration n°469/2017 faite au greffe, Maître Yéboua Koffi du cabinet Guiro et Associés, conseil de l'Institut Technique Secondaire Professionnel en abrégé ITSP, a relevé appel du jugement contradictoire social

n°1054/CS2/2017, rendu le **09 AOUT 2017** par le Tribunal du Travail d'Abidjan qui l'a condamné à payer à Dao Gnohanrou Séraphin divers montants aux titres des indemnités de rupture et des dommages-intérêts pour licenciement abusif et non délivrance de certificat de travail;

Au soutien de son appel, l'Institut Technique Secondaire Professionnel le ITSP fait valoir que suite au décès de Monsieur GOUH Honoré, fondateur de ce groupe en septembre 2016, monsieur DAO Gnohanrou Séraphin, alors directeur des études dudit établissement, après avoir tenté en vain d'en prendre la direction, a ordonné la fermeture de celui-ci, s'est fait remettre des frais de scolarité d'un montant de 972.000 Francs et a cessé de paraître à son lieu de travail;

Poursuivant, l'appelant indique qu'après avoir fait constater par voie d'huissier l'absence de monsieur Dao Gnohanrou qui a duré du 04 septembre au 18 octobre 2016, il a conclu à un abandon de poste et a fait notifier cet acte d'huissier au susnommé le 18 octobre 2016 sans prendre de sanction à son encontre, néanmoins, alléguant la rupture abusive de son contrat de travail, monsieur DAO Gnohanrou l'a attiré devant le Tribunal du travail aux fins de le voir condamner à lui payer diverses sommes d'argent ;

Il fait observer que n'ayant pas été licencié, celui-ci ne peut prétendre aux indemnités de préavis et de licenciement a fortiori à des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Il reproche donc au Tribunal de n'avoir pas statué dans ce sens, et estime que la décision attaquée mérite d'être infirmée sur ces points;

Par ailleurs, il prie la cour de débouter DAO Gnohanrou séraphin de ses demandes en paiement de la prime d'ancienneté et de l'indemnité de congé payé au motif qu'il ne rapporte pas la preuve qu'il remplit les conditions pour bénéficier de ces droits ;

L'appelant fait noter que l'intimé réclame le paiement d'arriérés de salaires d'un montant de 3.450.000 F CFA sans aucune précision pouvant permettre de procéder aux vérifications qui s'imposent, par conséquent, il estime que cette demande doit être déclarée irrecevable ;

abandon de poste, la remise du certificat de travail au travailleur n'a pas été possible ; Toutefois il fait savoir qu'il tient ce document à la disposition du travailleur ;

Concernant la demande en paiement de dommages-intérêts pour non délivrance de lettre de licenciement, le Groupe ITS –Addjamé, soutient quelle est mal fondée en ce sens que DAO Gnohanrou n'a pas été licencié et qu'il ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'il subi du fait de la non remise de la lettre de licenciement ;

En tout état de cause précise – t- il, cette demande n'a aucune base légale ;

Il conclut au débouté de toutes les prétentions de DAO Gnohanrou comme mal fondées ;

Monsieur DAO Gnohanrou, pour sa part n'a ni comparu ni déposé des écritures en cause d'appel ;

Il ressort pièces du dossier que devant le tribunal du travail il a fait valoir qu'il a été employé par le Groupe ITSP d'Adjamé en qualité de directeur des études et a été licencié verbalement le 18 octobre 2014 pour le motif fallacieux d'abandon de poste alors qu'il bénéficiait d'un repos médical pour la période allant du 16 au 18 octobre 2014 comme l'atteste le certificat médical versé aux débats;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que monsieur DAO Gnohanrou Séraphin n'a pas comparu ou produit des conclusions et pièces ;

Qu'il ne ressort pas non plus des pièces du dossier qu'il a eu connaissance de la procédure ;

Qu'il y'a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel du groupe ITSP d'Adjamé a été relevé conformément aux dispositions légales de délai et de forme ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Sur le mérite de l'appel

AU FOND

Sur l'imputabilité de la rupture des relations de travail et les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant que suivant les dispositions de l'article 16.3 du code du travail ancien applicable en l'espèce, le contrat travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant que les déclarations des parties sont divergentes quant à l'auteur de la rupture du contrat de travail ;

Considérant que le Groupe ITSP soutient que la cessation des relations de travail est consécutive à l'abandon de poste du salarié tandis que celui-ci affirme qu'il a été verbalement licencié sans motif légitime ;

Considérant qu'il est constant comme résultant des déclarations des nommés DANH DEHERROU Célestin, AKOUE AYA Christine et VRIVA BI TIBE, tous employés du Groupe ITSP d'Adjamé, contenues dans le procès verbal de constat et d'audition en date du 18 octobre 2014 que monsieur DAO Gnohanrou a quitté son lieu de travail début septembre 2014 et qu'il a été licencié pour absences répétées ;

imputable et est intervenue sans préavis ou sans observation du délai de préavis ;

Que des développements précédents il ressort que la rupture des relations de travail est consécutive à la faute lourde du salarié;

Que par conséquent c'est à tort que le tribunal lui a alloué les indemnités de licenciement et de préavis ;

Qu'il convient d'infirmer le jugement critiqué sur ces points et débouter DAO Gnohanrou de ces chefs de demandes;

Sur les dommages- intérêts pour non délivrance de certificat de travail

Considérant qu'aux termes de l'article 16.14 du code du travail, à l'expiration des liens contractuels l'employeur doit délivrer au salarié un certificat de travail sous peine de dommages-intérêts ;

Considérant qu'en l'espèce il n'est pas contesté que jusqu'à la saisine du Tribunal, le Groupe ITSP n'a pas remis un certificat de travail à DAO Gnohanrou ;

Que c'est donc à juste titre qu'il a été condamné à payer à son ex-employés des dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Qu'il ya lieu de confirmer la décision attaquée sur ce point ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du Groupe ITSP d'Adjamé et par défaut à l'égard de DAO Gnohanrou, en matière sociale et en dernier ressort ;

Qu'il est donc constant que monsieur DAO Gnohanrou a été licencié pour abandon de poste ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que depuis le début du mois de septembre 2014 jusqu'à la notification du constat d'abandon de poste, monsieur DAO Gnohanrou n'a plus travaillé à l'ITSP d'Adjamé ;

Que cependant il n'a pu justifier cette longue absence, d'autant que le certificat médical sur lequel il s'appuie pour expliquer son absence ne concerne que la période des 16, 17, et 18 octobre 2014 ; Qu'en outre les raisons de santé alléguées n'ont pas été portées à la connaissance de l'employeur conformément aux dispositions de l'article 28 de la convention collective interprofessionnelle par la production de la preuve de la remise du certificat médical ;

Que cette longue absence injustifiée s'analyse en un abandon de poste constitutif de faute lourde, légitimant le licenciement intervenu ;

Que c'est à tort que le Tribunal a déclaré que la rupture en cause est abusive ;

Qu'il y a lieu de reformer la décision sur ces points et dire que le licenciement dont s'agit est légitime pour faute lourde du travailleur résultant d'un abandon de poste et débouter le travailleur de sa demande de dommages-intérêts pour licenciement abusif en application de l'article 16.11 du code du travail;

Sur les indemnités de licenciement et de préavis.

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 16.12 et 16.6 du code de travail, les indemnités de licenciement et de préavis ne sont dues au travailleur que lorsque la rupture du contrat de travail ne lui est pas

En la forme

Déclare le Groupe ITSP recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit partiellement fondé ;

Reforme le jugement entrepris;

Dit que le licenciement de DAO Gnohanrou est légitime pour faute lourde ;

Par conséquent, le déboute de ses demandes en paiement des indemnités de licenciement et de préavis et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus :

Et ont signé le président et le greffier.



